



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
Procédure d'évaluation environnementale commune pour le projet de
construction et d'exploitation d'une centrale solaire au lieu-dit
« Gagne Po » et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Cazals (Lot) par déclaration de projet**

N° saisine : 2023- 12 679

N° MRAe 2024AO19

Avis émis le 12 février 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 22 décembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes de Cazals-Salviac pour avis dans le cadre d'une évaluation environnementale commune traitant d'une part la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cazals, et d'autre part le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cazals.

Le dossier comprend une étude d'impact de décembre 2023 et des documents annexes, ainsi que le rapport de présentation, l'extrait du règlement graphique, l'extrait du règlement écrit et l'opération d'aménagement et de programmation permettant de procéder à la modification du PLU. Le dossier déposé s'inscrit dans le cadre d'une évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (porté par la mairie de Cazals) et du projet photovoltaïque (porté par la société Arkolia). La commune par le biais d'une déclaration de projet souhaite faire basculer les parcelles actuellement classées en zone à urbaniser fermée en une zone spécifique agricole dédiée au photovoltaïque (Apv).

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

SYNTHÈSE

Une procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation environnementale d'un projet photovoltaïque au sol et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec ce projet est portée conjointement par la mairie de Cazals (Lot) et le maître d'ouvrage du projet (Arkolia).

Le projet de centrale photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Gagne Po » prévoit d'exploiter l'énergie produite pour une durée de 25 ans. La zone projet, d'une emprise clôturée de 3,6 ha prévoit l'implantation de panneaux solaires sur une surface d'environ 1 ha au sol. La centrale permettra de produire une puissance de 2,1 MWc.

L'évaluation environnementale est globalement de qualité, toutefois la description du contenu des mesures de la séquence « ERC » doit être complétée pour parvenir à en évaluer l'efficacité.

Du point de vue de la biodiversité, certains impacts bruts sont minimisés (habitats naturels : pierriers, haies/boisement, reptiles et amphibiens) ou ne sont pas détaillés espèce par espèce. Les mesures d'atténuation qui sont retenues ne permettent pas d'éviter une perte nette de biodiversité, certaines mesures de réduction méritent d'être renforcées, une mesure d'accompagnement pour les amphibiens et les reptiles doit être intégrée à l'étude d'impact, et une mesure compensatoire doit venir équilibrer les habitats naturels d'espèces protégées altérés ou détruits.

D'un point de vue du paysage et du cadre de vie, afin de garantir dans le temps le maintien des haies et boisements présents et futurs, la MRAe recommande de conférer une protection stricte à la totalité de la ceinture boisée du site.

Enfin, la demande de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet doit veiller à intégrer les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation recommandées par la MRAe afin de renforcer le schéma d'aménagement de l'opération d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit et graphique, notamment par la protection réglementaire stricte de la totalité de la ceinture arbustive et boisée du projet par une.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Une procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation environnementale du plan local d'urbanisme et d'un projet photovoltaïque au sol est portée conjointement par la mairie de Cazals (Lot) et le maître d'ouvrage du projet (Arkolia).

Le projet de centrale photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Gagne Po » prévoit d'exploiter l'énergie produite pour une durée de 25 ans. La zone projet d'une emprise clôturée de 3,6 ha prévoit l'implantation de panneaux solaires sur une surface d'environ 1 ha au sol. La centrale permettra de produire une puissance de 2,1 MWc.

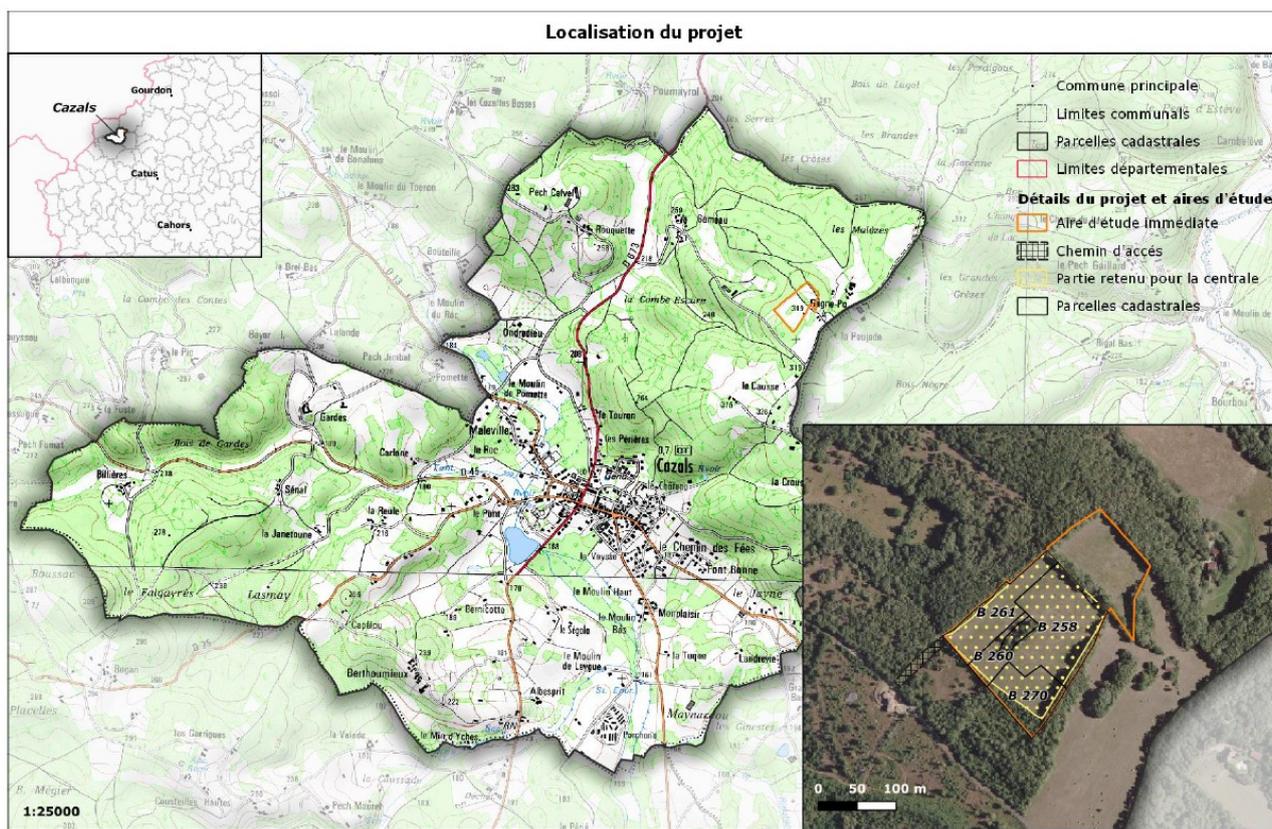


Figure 1 : localisation du projet à l'échelle du bassin de vie – extrait étude d'impact

La centrale photovoltaïque (centrale PV) est composée de 3 552 modules PV utilisant la technologie silicium monocristallin sur 18 rangées de tables implantées en orientation sud-est à l'aide de pieux battus ancrés dans le sol. Une distance d'au moins 6 mètres est prévue entre la clôture et les bordures de tables. Elle comprendra un poste de transformation ainsi qu'un poste de livraison.

Sur la zone projet s'applique une obligation légale de débroussaillage tout au long de la durée de vie du projet dans l'objectif de protéger les installations de feux de forêt extérieurs ou de prévenir la propagation du feu en cas d'incendie accidentel au niveau des installations du projet.

Des pistes renforcées seront mises en place de l'entrée du site jusqu'au local technique. Elles seront composées d'un revêtement géotextile et recouvertes de gravas, et auront une largeur de 5 m. Une voie périphérique interne (piste légère de 5 m de largeur) sera réalisée afin d'accéder aux différentes zones de la centrale. Ces voiries ne seront pas imperméabilisées et seront recouvertes de graviers, de manière à s'intégrer au mieux au site et de faciliter les infiltrations dans le sol.

Le parc solaire sera entièrement fermé par une clôture sur une longueur totale d'environ 615 m et d'une hauteur de 2 m en acier galvanisé. Une citerne souple d'une capacité de 120 m³ d'eau sera implantée dans la zone nord.

Le raccordement électrique de la centrale est envisagé au poste source de Degagnac situé à environ 7 km.

La centrale prévoit une co-activité agricole². L'entretien sous les panneaux et sur la partie non implantée de panneaux mais clôturée sera effectué par pâturage d'un troupeau ovin. Les panneaux permettront la circulation des animaux et du matériel nécessaire à la fauche des refus (végétation non pâturée par les ovins). Un point d'eau sera raccordé sur la parcelle (abreuvoir).

Un contrat de prestation de services sera passé entre Arkolia et l'exploitant agricole pour encadrer cette co-activité. La mise en place des panneaux photovoltaïques créera des zones d'ombrage qui pourront, en période estivale, protéger la ressource fourragère des rayonnements du soleil et servir d'abris aux animaux.

La partie centrale composée de haies, arbustes, de bois et de pierriers a été détruite avant le lancement de la procédure d'autorisation et sans respect des principes méthodologiques qui gouvernent l'évaluation environnementale.



Figure 2 : plan de masse – principaux équipements de la centrale - extrait du permis de construire

1.2 Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières).

La présente évaluation environnementale commune s'inscrit dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cazals (Article R.151-3 du Code de l'urbanisme), ayant pour objectif de permettre la faisabilité de la centrale solaire en inscrivant les parcelles actuellement situées en zone urbanisée fermée en zone Apv (zone agricole accueillant une centrale photovoltaïque).

² Voir page 14 de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale du PLU qui est présentée porte exclusivement sur le contenu des évolutions induites par l'opération, qui motive la mise en compatibilité du PLU, à savoir la création d'une centrale solaire. De ce fait, il a été décidé par la mairie de Cazals en accord avec la communauté de communes de Cazals-Salviac et par Arkolia, d'engager une démarche de procédure commune d'évaluation environnementale telle que préconisée par la MRAe.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact est clair et complet. Néanmoins, la caractérisation des impacts bruts par espèce plutôt que par le biais d'une analyse par cortège d'espèces pour les oiseaux permettrait de mieux mesurer les conséquences du projet .

Afin de rendre les mesures compréhensibles par les tiers et d'évaluer leur efficacité, celles-ci doivent être décrites précisément dans le corps de l'étude d'impact, et correspondre à des actions qui seront réellement mises en œuvre et non à des possibilités d'action. Cela signifie que les mesures doivent exposer :

- l'objectif attendu de la mesure (préciser la plus-value environnementale et les indicateurs permettant de confirmer la bonne mise en œuvre) ;
- les espèces ciblées par la mesure ;
- la localisation (surface) ;
- la temporalité et les modalités de mise en œuvre.

Pour la partie mise en compatibilité du PLU, le contenu des mesures devra être repris dans le règlement écrit modifié.

2.2 Justification des choix retenus

Une présentation de l'ensemble des sites prospectés en vue de la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque au sol, a été intégrée à l'étude d'impact, dans la partie 5.2.4 : « *Autres sites prospectés* ».

L'argumentation présentée demeure peu démonstrative. Le choix du site est principalement justifié par la classement des parcelles en zone à urbaniser (AU).

En se positionnant sur des parcelles présentant des sensibilités naturalistes, le projet va à l'encontre :

- des orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020), qui recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques ;
- des objectifs retenus dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), notamment la règle n°20 qui privilégie « *les espaces susceptibles d'accueillir des installations EnR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

À l'échelle du site, plusieurs variantes possibles d'implantation ont été étudiées³. La version finale retenue pour le projet est une implantation d'une centrale photovoltaïque d'environ 2,7 ha. Malgré des mesures d'atténuation permettant de réduire une part significative des incidences pour le paysage et pour la biodiversité, la MRAe estime que la séquence « éviter, réduire et compenser » doit conduire le porteur de projet à renforcer les mesures retenues (voir recommandation dans le § 3.1 et § 3.3).

La MRAe recommande d'intégrer dans la variante finale qui sera retenue, les zones complémentaires qui permettront la bonne réalisation des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation d'un point de vue de la biodiversité et du paysage.

2.3 Compatibilité avec les documents de planification existants

La commune de Cazals dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, la zone d'implantation se situe actuellement en zone AU0 du PLU. Le règlement écrit en vigueur sur cette zone ne permet pas l'aménagement d'une telle installation. La commune, au travers d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, souhaite passer les parcelles de l'aire d'étude de la centrale en Apv⁴ pour autoriser les constructions et installations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation d'un parc photovoltaïque, comme le montre l'extrait du règlement graphique figurant dans le rapport de présentation page 105. Cette adaptation du zonage s'accompagne d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique afin d'intégrer la centrale d'un point de vue paysager et naturaliste.

Les règlements écrits et graphiques (zonage) ainsi que l'OAP présente sur le site, sont proposés en modification à l'issue de cette mise en compatibilité du PLU en vigueur. L'objectif avec cette OAP est de venir compléter le règlement écrit avec des éléments plus visuels et ciblés sur cet espace.

La carte ci-dessous présente le schéma d'aménagement de l'OAP envisagée :



Figure 9 : Schéma de principe d'aménagement

Légende :

- Limite OAP
- Espaces boisés classés à préserver

Alors que des enjeux naturalistes « modérés » sont identifiés au niveau des haies et des espaces boisés ceinturant le projet, l'OAP décrite supra ne propose qu'une mise en place d'Espaces Boisés Classés (EBC) à préserver pour la trame boisée sud et sud-est de l'aire d'étude. Il est nécessaire de définir une zone périmétrale d'une vingtaine de mètres entourant la totalité du projet où des mesures de protection stricte devront être appliquées.

En outre, la destruction effective d'un milieu arbustif et boisé au centre de la parcelle n'a donné lieu à aucune mesure compensatoire à l'échelle de la commune alors qu'elle présentait une richesse faunistique.

³ Voir page 78 et suivantes de l'EI.

⁴ Zone agricole autorisant les constructions de centrale photovoltaïque

La MRAe recommande de reprendre le contenu de l'OAP en définissant une zone intégrant les espaces arbustifs et boisés sur l'ensemble du périmètre du projet où des mesures de protection stricte devront être appliquées. Afin de compenser la destruction de haies et de boisements déjà constatée au centre du site du projet, des mesures de protection de boisements matures à proximité doivent également être mises en place.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Les inventaires naturalistes ont été effectués d'avril à septembre 2020 durant les saisons du printemps et de l'été sur 12 campagnes de terrain. Des inventaires complémentaires ont été conduits en décembre 2023 pour les oiseaux hivernants et les mammifères, avec la recherche de gîtes arboricoles pour les chauves-souris.

La MRAe évalue la pression d'inventaire comme satisfaisante.

• Habitats naturels, espèces floristiques

L'essentiel de la zone du projet est occupé par une prairie gérée par une fauche annuelle précoce (fauche mi-mai), sur sol superficiel et sec (Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides). On trouve également en partie centrale des Pierriers et en périphérie de la zone des Fruticées à Prunelliers et des Troènes, et en limite sud et ouest des Chênes pubescents. Certains secteurs de la parcelle présentent d'assez nombreux rejets de vigne témoignant possiblement d'une ancienne utilisation agricole de la parcelle.

Les observations réalisées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) confirment une richesse importante faunistique en lisière des zones boisées. On y trouve une alternance d'arbres, à lierre ou à cavités, favorables notamment pour les oiseaux et les chauves-souris (nourrissage, reproduction et abri) qui ne figurent pas dans les habitats naturels décrits dans l'étude d'impact.

La zone d'étude comprend également un cordon de pierres sèches qui borde le chemin d'accès qui va être élargi afin de réaliser une piste lourde.

La MRAe partage la caractérisation des enjeux retenus pour les habitats naturels. En revanche, la MRAe ne partage pas le niveau des impacts retenus dans l'étude d'impact pour les boisements/ haies et pierriers qui occupaient la partie centrale du projet qui ont déjà été détruits. La MRAe a bien pris note de mesures d'évitement et de réduction proposées pour en minimiser les effets, mais elle évalue ces mesures comme insuffisantes pour permettre de combler la dette nette d'habitats naturels occupés par des espèces protégées.

Une mesure compensatoire doit également être intégrée pour éviter toute perte nette de biodiversité, notamment pour compenser les habitats que constituent le cordon de pierres et les murets, ainsi que les arbres à lierre et à cavités qui seront détruits.

La MRAe recommande en premier lieu de revoir le niveau des impacts bruts sur les boisements et pierriers déjà détruits pour la réalisation de la centrale, ainsi que pour le cordon de pierres / murets et les arbres à lierre qui seront altérés voire détruits pour partie, puis d'intégrer des mesures compensatoires permettant d'éviter toute perte nette de biodiversité. Enfin, elle recommande d'identifier les sites de compensation dans le zonage du PLU.

• Amphibiens et reptiles :

La recherche d'amphibiens et de reptiles a permis de contacter des Lézards à deux raies, des Lézards des murailles (deux espèces protégées) dans l'emprise du projet (observés en lisière de boisement, dans les haies et les amas de pierres) ainsi que des Alytes accoucheurs (amphibiens) en dehors de l'emprise.

La caractérisation des impacts bruts retenus pour les reptiles apparaît sous-évaluée compte tenu des habitats naturels déjà détruits et d'autres qui le seront durant la phase de travaux. La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts retenus suite à la destruction et l'altération d'habitats favorables au cycle de vie des reptiles et des amphibiens.

Par ailleurs, la MRAe évalue comme insuffisantes les mesures d'évitement et de réduction proposées pour les amphibiens et pour les reptiles. Elle recommande de renforcer les mesures de réduction, et d'intégrer une mesure d'accompagnement consistant à proposer des gîtes complémentaires aux espèces dans le cadre d'un plan de gestion écologique.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts retenus suite à la destruction et l'altération d'habitats favorables au cycle de vie des reptiles et des amphibiens.

Elle évalue comme insuffisantes les mesures d'évitement et de réduction proposées pour les amphibiens et pour les reptiles, raison pour laquelle elle recommande de renforcer les mesures de réduction et d'intégrer une mesure d'accompagnement consistant à proposer des gîtes complémentaires.

- **Faune volante (Oiseaux et Chauves-souris)**

Les prospections ont permis d'identifier une diversité d'oiseaux importante au regard de la petite taille de la zone d'étude, et notamment 24 espèces nicheuses. La grande majorité des espèces nichent dans les arbres ou arbustes ou encore au sol dans les zones boisées ou buissonnantes et peuvent utiliser les milieux ouverts pour les déplacements et l'alimentation.

Le passage supplémentaire réalisé en décembre 2023 pour les oiseaux hivernants a permis de contacter 5 nouvelles espèces : le Chardonneret élégant, la Mésange à longue queue, la Sittelle torchepot, le Roitelet huppé et l'Effraie des clochers.

La MRAe relève que l'évaluation des impacts pour les oiseaux ne comprend pas de distinction par espèce, mais par cortège, à l'exception de l'Alouette des champs, alors que la réalisation de la centrale aura des incidences différentes selon l'espèce.

La MRAe évalue les impacts bruts comme faibles pour l'Hirondelle rustique, la Bergeronnette grise, le Moineau domestique et le Choucas des tours, qui nichent dans le bâti, modérés pour les espèces qui nichent dans les arbres, arbustes et haies compte tenu du débroussaillage et comme fort pour les espèces qui nichent au sol compte tenu du risque fort de destruction des nichées durant la phase de travaux (notamment l'Alouette).

L'étude d'impact comprend des mesures de réduction que la MRAe évalue globalement favorablement. Toutefois, les interventions sur les strates arbustives et arborées doivent privilégier un calendrier plus réduit que celui retenu aujourd'hui pour éviter la destruction de nichées. Les travaux de défrichage, déboisement, débroussaillage doivent intervenir sur la période de septembre à mi-novembre. Pour les oiseaux nichant au sol, il convient de favoriser des travaux entre août et janvier.

Le renforcement des lisières du site n'apparaît pas suffisant (mesure R5) pour éviter une perte nette de biodiversité, alors qu'il y a un risque de destruction d'habitats naturels d'espèces d'oiseaux protégées. Des mesures de compensation doivent être mises en œuvre avant le démarrage des travaux.

La MRAe recommande de décrire le niveau des impacts bruts pour l'avifaune espèce par espèce. Elle recommande de réduire la période de travaux de défrichage, déboisement, débroussaillage afin qu'ils aient lieu entre le 1er septembre et la mi-novembre. Pour réduire les impacts sur les oiseaux nichant au sol, il convient de privilégier la réalisation de tous les autres travaux entre août et janvier.

Enfin, elle recommande d'intégrer une mesure compensatoire afin de proposer des habitats naturels de substitution pour la faune volante protégée et de la traduire dans les pièces modifiées du PLU.

Les 3 visites de terrain ont permis d'observer 8 espèces de chauves-souris dans l'emprise du projet⁵. La plupart d'entre elles gîtent dans des cavités arboricoles et dans des anfractuosités⁶. Les suivis passifs (écoute nocturne) ont permis de mettre en évidence des voies de transit entre la zone de projet et des parcelles voisines, notamment le long des lisières boisées et des haies. La caractérisation des enjeux locaux figurant page 41 de l'étude d'impact est partagée par MRAe.

⁵ Voir lignes soulignées en « bleu » dans le tableau de la page 40 de l'EI.

⁶ Voir analyse détaillée page 33 et suivantes de l'EI.

Il en est de même pour la caractérisation des impacts bruts avant application des mesures. Le calendrier des travaux proposé semble adapté et permet de minimiser les principaux impacts. Néanmoins, en l'état, la séquence « ERC » ne permet pas de parvenir à des impacts résiduels faibles pour les chauves-souris.

La mise en place d'une mesure compensatoire commune avec l'avifaune (habitats favorables pour les chiroptères), ne figurant pas aujourd'hui dans l'étude d'impact, devrait permettre de parvenir à un gain écologique.

3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

Le secteur du projet est bocager et vallonné, composé de collines et de plateaux formés sur des calcaires. Le projet se situe en sommet de colline, sur des sols peu profonds (présentant des affleurements rocheux) et riches en cailloux.

L'étude d'impact n'indique pas si des aménagements techniques seront nécessaires pour alimenter en eau l'activité agricole, ni le volume d'eau nécessaire.

Le réseau hydrographique du secteur est dense et alimente 7 bassins versants spécifiques et 3 masses d'eaux souterraines. L'emprise foncière du projet ne comprend aucun cours d'eau, point d'eau ou source. La zone imperméabilisée se limitera au poste de transformation et de livraison (20 m²) et à l'ancrage des pieux battus dans le sol.

La pollution accidentelle générée par les engins représente le risque de pollution des eaux de surface le plus important. Les mesures de réduction proposées apparaissent adaptées aux risques de pollution accidentelle.

L'emprise du projet n'est pas soumise à un risque d'inondation. La commune où est situé le projet présente un risque d'incendie évalué comme faible.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le site est une prairie enherbée, ceinturée de boisements de chênes au port relativement important. Le terrain possède une pente exposée nord-ouest, avec une différence altimétrique correspondant à une pente de 10 %. Le sud du site constitue la partie haute, formant un replat d'où les pentes s'amorcent de part et d'autre.

Quelques habitations sont construites à proximité du site, mais la végétation dense des chênes ne permet pas actuellement de co-visibilité, mis à part avec une maison non habitée et une grange au sud-est. Le GR 652, reliant Rocamadour à Saint-Jacques-de-Compostelle, passe à proximité du site, mais les boisements ceinturant le site permettent de ne pas avoir de visibilité sur le projet. Il sera par contre visible depuis les chemins et les prés situés sur le versant opposé.

Sur la parcelle, comme dans le paysage environnant, on remarque d'anciens murets au pied des alignements d'arbres, marquant les limites parcellaires et appartenant aujourd'hui à l'identité locale.

Le site sera perceptible depuis quelques maisons des hameaux suivants : Poumayrol, Bénauge, Merlein, les Cazettes Basses, Pech Calvel, Rouquette, Latge, Prat.

La caractérisation des impacts bruts du projet proposée page 80 est partagée par la MRAe : il est essentiel que les travaux de création de voies et chemins soient suffisamment éloignés de la ceinture boisée périphérique afin de ne pas risquer d'endommager les racines. À cette fin, le porteur de projet prévoit comme mesure d'évitement (E1) de conserver les lisières naturelles du site et leur fonctionnalité et prévoit comme mesure de réduction le renforcement de la lisière nord-est du site par la réalisation d'environ 100 mètres linéaires de plantation d'essences arbustives locales (R5).

La mesure R8 prévoit une intégration paysagère du bâtiment et de la clôture. La mesure R11 prévoit un entretien des haies et des boisements qui vise à minimiser les incidences de l'obligation légale de débroussaillage.

Le maintien des haies et boisements présents et futurs pourrait être davantage garanti par les documents réglementaires du PLU.

L'ensemble des mesures d'intégration paysagère devront être intégrées dans le PLU.

3.4 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'étude d'impact comporte un calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) s'appuyant sur la méthodologie proposée par l'ADEME qui indique une empreinte carbone en fonction de l'origine du lieu de fabrication des modules photovoltaïques et des structures. La MRAe relève toutefois que les calculs proposés par l'exploitant ne tiennent pas compte de la totalité du cycle de vie de la centrale intégrant la construction, le transport de matériaux, l'aménagement des terrains, l'évolution de la séquestration carbone des terrains, l'exploitation de la centrale et son démantèlement.

Contrairement aux données figurant dans l'étude d'impact⁷, la MRAe évalue que la centrale solaire ne sera pas neutre d'un point de vue carbone au bout d'1,1 an d'exploitation.

La MRAe recommande à l'exploitant de reprendre le calcul du cycle complet d'émission de GES de la centrale afin que la totalité des composantes du projet soient prises en compte. À la suite, elle recommande d'ajuster le calcul permettant d'indiquer quand le CO₂ évité par rapport à la production de cette énergie par des sources fossiles permettra de parvenir à sa neutralité carbone.